

Comité Syndical du 30 Juin 2026

18 h 00 – Mairie de LOURDES

Liste des délibérations	Adopté / Rejeté
1 – Décisions du Président et du Bureau	Adopté
2 – Retrait du SIMAJE des communes d'Aspin en Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Sère-Lanso, Viger : restitution de l'école d'Ossen à la commune d'Ossen	Adopté
3 – Retrait du SIMAJE des communes d'Aspin en Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Sère-Lanso, Viger : liquidation financière et modification de l'article 8 des statuts du SIMAJE « Participation financière des communes »	Adopté
4 – Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des écoles du SIMAJE	Adopté
5 – Crèche « Les petits explorateurs » approbation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement	Adopté
6 – Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité – année scolaire 2026/2027	Adopté

SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n°3.

N° 1

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical du SIMAJE des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau syndical, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical du SIMAJE par délibération n°2 du 17 avril 2026.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Date de signature du marché/ avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/ avenant HT
10/06/2026	Construction Multi-accueil 59 places - Marché 2025-002- Lot n°2 VRD/Gros Œuvre/ Terrassement Avenant n°2 : Augmentation de montant	GALLEGO	Montant du Marché avant avenant : 1 097 144,94 € HT Montant avenant n°2 21 048,47 € HT (plus-value de l'ensemble des avenants 1 et 2 : 4,99 %) Nouveau montant du marché 1 118 193,41 € HT

Bureau syndical du SIMAJE du 2 juin 2026 :

1 - Convention de mise à disposition entre la Ville de Lourdes et le SIMAJE pour l'utilisation des installations de l'école Honoré Auzon.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Prennent acte de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



P° Extrait Conforme,

Le Président,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n° 3.

N° 2

RETRAIT DU SIMAJE DES COMMUNES D'ASPIN EN LAVEDAN, OMEX, OSSEN, SEGUS, SERE-LANSO, VIGER : RESTITUTION DE L'ÉCOLE D'OSSEN À LA COMMUNE D'OSSEN

Rapporteur : Stéphane ARTIGUES

Vu l'article L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes, dit « SIMAJE »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) du 28 juin 2017 et du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 1.2 du Comité syndical du SIMAJE du 13 décembre 2018 relative à la mise à disposition de plein droit au SIMAJE des biens meubles et immeubles de la CATLP

suite au transfert des compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention de mise à disposition de biens et le procès-verbal de mise à disposition de biens conclu entre la CATLP et le SIMAJE, signés le 27 décembre 2018, qui répertorient les biens immeubles mis à disposition du SIMAJE, et notamment l'école d'Ossen d'une superficie de 253 m², située sur la parcelle cadastrale section A n°250 (partiel),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-31-00003 du 31 mai 2021 portant modification des statuts du SIMAJE du Pays de Lourdes,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 portant modification des statuts du SIMAJE du Pays de Lourdes,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026 portant retrait des communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Sère-Lanso et Viger du SIMAJE, et notamment l'article 2 qui prévoit que « les biens meubles et immeubles mis à disposition du SIMAJE du Pays de Lourdes par les communes (...) sont restitués à chacune d'entre elles, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré au SIMAJE par les communes et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par les communes »,

D'un commun accord avec la commune d'Ossen, il vous est proposé de restituer au 1^{er} août 2026 :

- l'école d'Ossen à la commune d'Ossen, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent sans le personnel, redéployé sur d'autres missions au sein du SIMAJE,
- l'encours de la dette relatif à l'emprunt de 150 000 € souscrit le 11 février 2016 auprès du Crédit agricole n° 00000423603 par l'ex Communauté de Communes de Batsurguère pour la construction de cette école qui arrive à échéance en octobre 2036.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) approuvent la restitution de l'école d'Ossen, parcelle cadastrale section A n° 250 partielle (plan cadastral annexé à la présente délibération), par le SIMAJE à la commune d'Ossen à compter du 1^{er} août 2026 ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui s'y rattachent, suite au retrait de cette commune du SIMAJE prononcé par arrêté préfectoral n°65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026,

2°) approuvent la reprise à sa charge par la commune d'Ossen, à compter du 1^{er} août 2026, de l'encours de la dette y afférent suite à l'emprunt contracté pour ce bâtiment en date du 11 février 2016 par l'ex Communauté de Communes de Batsurguère auprès du Crédit agricole n°00000423603, d'un montant de 150 000 euros qui arrive à échéance en octobre 2036,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 065-200077816-20260703-DEL2_CS300626-DE

S²LOW

3°) prennent acte que l'état de l'actif comptable dressé par le comptable public et l'ordonnateur sera transmis par le SIMAJE à la commune d'Ossen au jour de la restitution de l'école,

4°) autorisent Monsieur le Président du SIMAJE ou l'élu ayant reçu délégation, à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



P^e Extrait Conforme,

Le Président,

Thierry LAVIT

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 065-200077816-20260703-DEL2_CS300626-DE

22/08/2018

Plan N° 13 Ecole Ossen.png

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

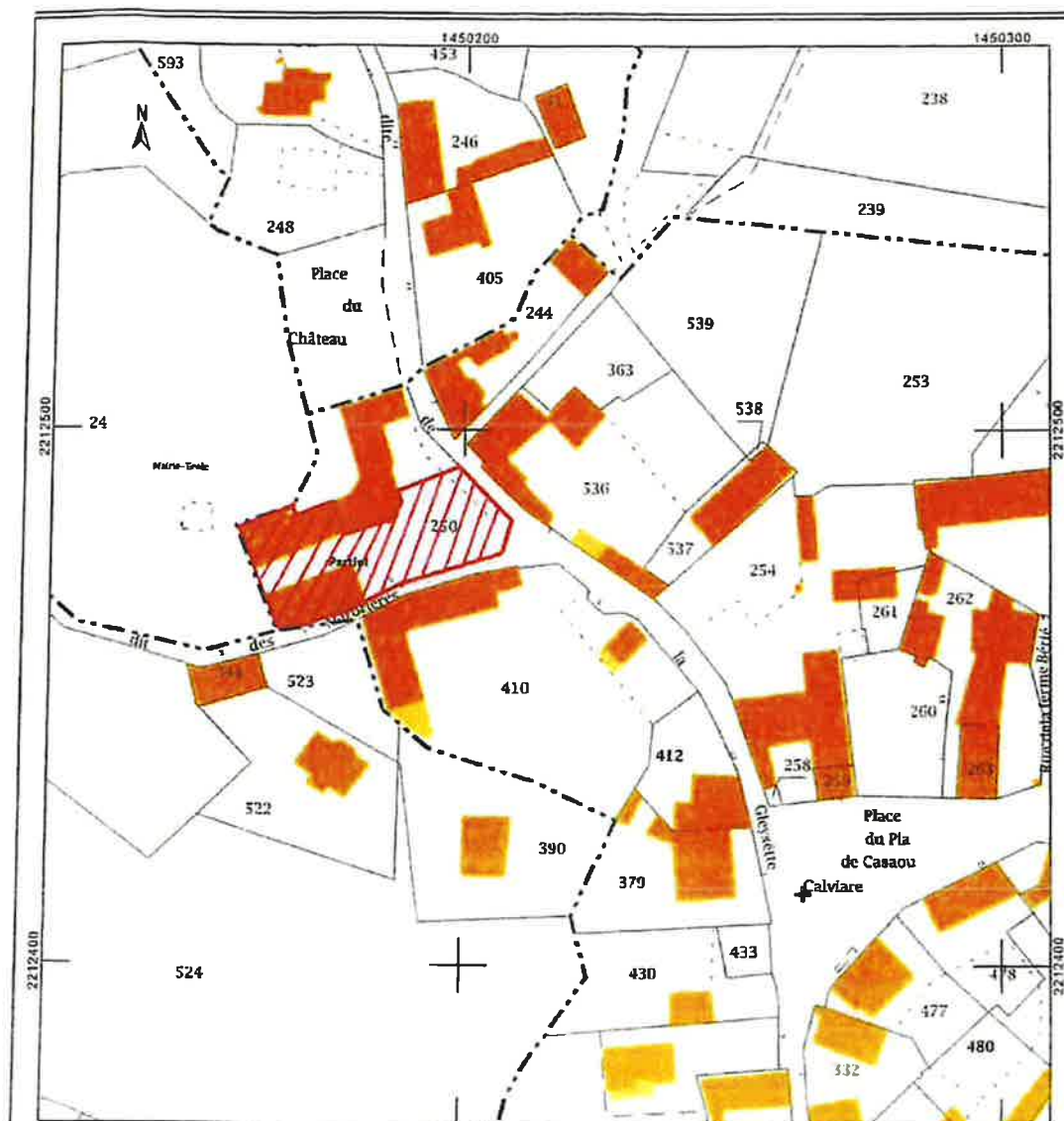
Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 065-200077816-20260703-DEL2_CS300626-DE



Plan N° 13 Ecole Ossen



SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n° 3.

N° 3

RETRAIT DU SIMAJE DES COMMUNES D'ASPIN-EN-LAVEDAN, OMEX, OSSEN, SEGUS, SERE-LANSO, VIGER : LIQUIDATION FINANCIÈRE ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU SIMAJE "PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES"

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes, dit « SIMAJE »,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-31-00003 du 31 mai 2021 portant modification des statuts du SIMAJE du Pays de Lourdes,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 portant modification des statuts du SIMAJE du Pays de Lourdes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003, du 3 février 2026 portant retrait des communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Sère-Lanso et Viger du SIMAJE,

Considérant que ces 6 communes ne font plus partie du territoire du SIMAJE,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026, le SIMAJE restitue à la commune d'Ossen le 1er août 2026 l'école d'Ossen (biens meubles et immeubles, sans le personnel) et l'encours de la dette y afférent suite à l'emprunt contracté pour ce bâtiment en date du 11 février 2016 par l'ex Communauté de communes de Batsurguère auprès du Crédit agricole n° 00000423603, d'un montant de 150 000 euros qui arrive à échéance en octobre 2036,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liquidation financière de la sortie des 6 communes du SIMAJE,

Considérant que durant la période transitoire entre le 3 février 2026 et le 31 juillet 2026, le SIMAJE a continué à assurer les charges financières, administratives et techniques de l'école d'Ossen,

Considérant que pour exercer les compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) verse à ces 6 communes sortantes et aux 17 communes restantes du SIMAJE, une attribution de compensation (AC) en application de la délibération n° 8 du Conseil communautaire du 24 mars 2021, sur la base des charges transférées en 2017 d'un montant global de 7 256 085 euros,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation versée par la CATLP a été calculé au vu de l'addition des charges pour exercer les compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance sur le territoire de l'ex Communauté de communes du Pays de Lourdes de 7 099 888 €, et les charges pour exercer les compétences scolaire, péri, extrascolaire sur le territoire de l'ex Communauté de communes de Batsurguère de 156 199 €,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation a été réparti au prorata de la population DGF,

Considérant que l'appel à la contribution des communes fait par le SIMAJE correspond aux montants des AC tant que l'équilibre du budget du SIMAJE est respecté. Au-delà, le delta est réparti sur les 23 communes au prorata de la population DGF de l'année N,

Considérant que dans le cas de la restitution de l'école d'Ossen, il convient de définir la charge financière de fonctionnement et d'investissement de cet établissement, qui déterminera le coût de sortie des 5 communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger qui en portaient la gestion lorsqu'elles composaient l'ex Communauté de communes de Batsurguère.

Il est précisé que la commune de Sère-Lanso n'a pas de restitution d'école, le SIMAJE continuera à demander une participation de 24 744 €, correspondant à l'AC versée par la CATLP, compte-tenu que cette commune n'a pas amené de contribution financière à la gestion des compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance exercées par le SIMAJE.

Comme présenté aux 6 communes lors de la réunion du 6 mai 2026, l'évaluation de la charge financière de l'école d'Ossen proposée par le SIMAJE correspond à la moyenne des années 2023, 2024 et 2025 :

Coût net école d'Ossen	2023	2024	2025
Fonctionnement	168 574,60 €	157 038,87 €	156 933,10 €
Investissement	1 840,36 €	4 860,82 €	2 639,95 €
Total	170 414,96 €	161 899,69 €	159 573,05 €
Moyenne des 3 ans	163 962,57 €		

Les détails des postes budgétaires de ces trois années sont joints en annexe de la présente délibération.

La proposition financière du SIMAJE pour la sortie des communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger est de 163 962,57 €, afin d'assurer la gestion scolaire et périscolaire liée à l'école d'Ossen.

La répartition est la suivante :

Communes	Population DGF (base AC 2018)	Répartition par commune
Aspin en Lavedan	505	58 392,88 €
Omex	249	28 791,73 €
Ossen	233	26 941,66 €
Ségus	278	32 144,99 €
Viger	153	17 691,31 €
TOTAL	1418	163 962,57 €

Le SIMAJE va donc déduire de leurs contributions actuelles la somme de 163 962, 57 euros, correspondant à la charge évaluée par le SIMAJE pour le fonctionnement de l'école d'Ossen.

Considérant que l'attribution de compensation versée par la CATLP aux 23 communes en application de la délibération du 8 mars 2021, permet d'exercer les compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance de la totalité des structures du SIMAJE,

Considérant que le SIMAJE restitue l'école d'Ossen et que la charge liée au fonctionnement et investissement de cette école est rendue par le SIMAJE aux 5 communes qui en avaient la gestion sur l'ex Communauté de communes de Batsurguère, le SIMAJE continuera à leur demander la différence soit 285 875,43 euros, correspondant aux charges non supportées par ces communes restant à porter par le SIMAJE.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 065-200077816-20260703-DEL3_CS300626-DE

SLO

Sur ce principe pour 2026 l'appel à contribution par le SIMAJE pour les communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger est le suivant :

Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 : 7/12^{ème} des contributions actuelles soit :

Communes	Contribution annuelle actuelle	7/12ème des contributions
Aspin en Lavedan	160 203,00 €	93 451,75 €
Omex	78 991,00 €	46 078,08 €
Ossen	73 916,00 €	43 117,67 €
Ségus	88 191,00 €	51 444,75 €
Viger	48 537,00 €	28 313,25 €
TOTAL	449 838,00 €	262 405,50 €

Du 1^{er} août au 31 décembre 2026 : 5/12 des contributions (déduction faite des 5/12ème de 163 962,57 €) soit :

Communes	Nouvelle contribution annuelle		5/12ème des contributions
Aspin en Lavedan	160 203,00 € - 58 392,88 € =	101 810,12 €	42 420,89 €
Omex	78 991,00 € - 28 791,73 € =	50 199,27 €	20 916,36 €
Ossen	73 916,00 € - 26 941,66 € =	46 974,34 €	19 572,64 €
Ségus	88 191,00 € - 32 144,99 € =	56 046,01 €	23 352,50 €
Viger	48 537,00 € - 17 691,31 € =	30 845,69 €	12 852,37 €
TOTAL	449 838 - 163 962,57 € =	285 875,43 €	119 114,76 €

Soit un total pour l'année 2026 de :

Communes	Contributions du 01/01/2026 au 31/07/2026	Contributions du 01/08/2026 au 31/12/2026	Contributions Année 2026
Aspin en Lavedan	93 451,75 €	42 420,89 €	135 872,64 €
Omex	46 078,08 €	20 916,36 €	66 994,44 €
Ossen	43 117,67 €	19 572,64 €	62 690,31 €
Ségus	51 444,75 €	23 352,50 €	74 797,25 €
Viger	28 313,25 €	12 852,37 €	41 165,62 €
TOTAL	262 405,50 €	119 114,76 €	381 520,26 €

A partir du 1^{er} janvier 2027, les contributions demandées par le SIMAJE seront les suivantes :

Communes	Contribution annuelle à verser au SIMAJE
Aspin en Lavedan	101 810,12 €
Omex	50 199,27 €
Ossen	46 974,34 €
Ségus	56 046,01 €
Viger	30 845,69 €
TOTAL	285 875,43 €

Il est vous proposé de revoir l'article 8 des statuts du SIMAJE portant sur les contributions comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat est fixée à 7 159 554,26 €, répartie entre les 6 communes sortantes et les 17 communes restantes du Syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population DGF	Montants en euros
Participation des 17 communes membres du SIMAJE :		
ADE	838	265 843
LES ANGLES	127	40 289
ARCIZAC EZ ANGLES	263	83 433
ARTIGUES	26	8 248
BARLEST	329	104 370
BARTRES	526	166 865
BOURREAC	119	37 751
ESCOUBES POUTS	112	35 530
JARRET	322	102 150
JULOS	381	120 866
LEZIGNAN	372	118 011
LOUBAJAC	407	129 114
LOURDES	14 921	4 733 457
PAREAC	62	19 669
PEYROUSE	312	98 977
POUEYFERRE	919	291 539
ST PE DE BIGORRE	1 252	397 178
Participation des 6 communes retirées du SIMAJE par arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026		
SERE LANSO	78	24 744
ASPIN EN LAVEDAN	505	135 872,64
OMEX	249	66 994,44
OSSEN	233	62 690,31
SEGUS	278	74 797,25
VIGER	153	41 165,62
TOTAL	22 784	7 159 554,26

Si la participation financière demandée par le SIMAJE aux communes dépasse le montant de 7 159 554,26 €, le solde sera réparti entre les 17 communes membres du SIMAJE, au prorata de leur population DGF, telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF».

En application de l'article 10 des statuts du SIMAJE, cette modification de l'article 8 des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A compter du 1^{er} janvier 2027

La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat est fixée à **7 063 909,43 €**, répartie entre les 6 communes sortantes et les 17 communes du Syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population DGF	Montants en euros
Participation des 17 communes membres du SIMAJE :		
ADE	838	265 843
LES ANGLES	127	40 289
ARCIZAC EZ ANGLES	263	83 433
ARTIGUES	26	8 248
BARLEST	329	104 370
BARTRES	526	166 865
BOURREAC	119	37 751
ESCOUBES POUTS	112	35 530
JARRET	322	102 150
JULOS	381	120 866
LEZIGNAN	372	118 011
LOUBAJAC	407	129 114
LOURDES	14 921	4 733 457
PAREAC	62	19 669
PEYROUSE	312	98 977
POUEYFERRE	919	291 539
ST PE DE BIGORRE	1 252	397 178
Participation des 6 communes retirées du SIMAJE par arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026		
SERE LANZO	78	24 744
ASPIN EN LAVEDAN	505	101 810,12
OMEX	249	50 199,27
OSSEN	233	46 974,34
SEGUS	278	56 046,01
VIGER	153	30 845,69
TOTAL	22 784	7 063 909,43

Si la participation financière demandée par le SIMAJE aux communes dépasse le montant de 7 063 909,43 €, le solde sera réparti entre les 17 communes membres du SIMAJE au prorata de leur population DGF, telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF».

En application de l'article 10 des statuts du SIMAJE, cette modification de l'article 8 des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) décident d'arrêter la charge financière de fonctionnement et investissement de l'école d'Ossen, sur la base de la moyenne des dépenses constatée sur le compte administratif des années 2023, 2024 et 2025 à 163 962,57 €, comme coût de sortie des communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen Ségus et Viger pour exercer leur compétence scolaire péri extrascolaire :

Coût net école d'Ossen	2023	2024	2025
Fonctionnement	168 574,60 €	157 038,87 €	156 933,10 €
Investissement	1 840,36 €	4 860,32 €	2 639,95 €
Total	170 414,96 €	161 899,69 €	159 573,05 €
Moyenne des 3 ans	163 962,57 €		

2°) décident de répartir cette somme entre ces communes sur la base de la population DGF comme suit :

Communes	Population DGF (base AC 2018)	Répartition par commune
Aspin en Lavedan	505	58 392,88 €
Omex	249	28 791,73 €
Ossen	233	26 941,66 €
Ségus	278	32 144,99 €
Viger	153	17 691,31 €
TOTAL	1418	163 962,57 €

3°) décident de maintenir un appel aux contributions de ces 5 communes d'un montant de 285 875,43 euros, correspondant à la différence entre les contributions actuelles de 449 838 € déduites de la somme de 163 962,57 €,

4°) précisent que le montant de 285 875,43 € correspond à leur part financière pour les charges liées aux compétences scolaire, péri, extrascolaire et petite enfance auxquelles elles participaient et qui du fait de leur sortie demeurent en intégralité à la charge du SIMAJE et pour lesquelles ces 5 communes continuent de percevoir une AC de la part de la CATLP,

5°) décident de retenir la date du 1^{er} août 2026 pour la sortie financière du SIMAJE des communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus, Viger et Sère-Lanso,

6°) décident de continuer à demander une contribution à la commune de Sère-Lanso comme actuellement de 24 744 €, correspondant au montant de l'AC versée par la CATLP, compte tenu que cette commune n'a pas de gestion directe d'école et n'a pas amené de contribution financière à la gestion des compétences scolaire, péri, extrascolaire de l'ex Communauté de communes de la Baronnie des Angles qui a

SLOW

fusionné en 2014 avec l'ex Communauté de communes du Pays de Lourdes et qui n'a pas amené de recettes liées à la petite enfance,

7°) décident en vertu des principes évoqués ci-dessus, de fixer les contributions du SIMAJE pour les communes d'Aspin-en-Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger à :

Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 : 7/12^{ème} des contributions actuelles soit :

Communes	Contribution annuelle actuelle	7/12 ^{ème} des contributions
Aspin en Lavedan	160 203,00 €	93 451,75 €
Omex	78 991,00 €	46 078,08 €
Ossen	73 916,00 €	43 117,67 €
Ségus	88 191,00 €	51 444,75 €
Viger	48 537,00 €	28 313,25 €
TOTAL	449 838,00 €	262 405,50 €

Du 1^{er} août au 31 décembre 2026 : 5/12^{ème} des contributions (déduction faite des 5/12^{ème} de 163 962,57 €) soit :

Communes	Nouvelle contribution annuelle		5/12 ^{ème} des contributions
Aspin en Lavedan	160 203,00 € - 58 392,88 € =	101 810,12 €	42 420,89 €
Omex	78 991,00 € - 28 791,73 € =	50 199,27 €	20 916,36 €
Ossen	73 916,00 € - 26 941,66 € =	46 974,34 €	19 572,64 €
Ségus	88 191,00 € - 32 144,99 € =	56 046,01 €	23 352,50 €
Viger	48 537,00 € - 17 691,31 € =	30 845,69 €	12 852,37 €
TOTAL	449 838 - 163 962,57 € =	285 875,43 €	119 114,76 €

Soit un total pour l'année 2026 de :

Communes	Contributions du 01/01/2026 au 31/07/2026	Contributions du 01/08/2026 au 31/12/2026	Contributions Année 2026
Aspin en Lavedan	93 451,75 €	42 420,89 €	135 872,64 €
Omex	46 078,08 €	20 916,36 €	66 994,44 €
Ossen	43 117,67 €	19 572,64 €	62 690,31 €
Ségus	51 444,75 €	23 352,50 €	74 797,25 €
Viger	28 313,25 €	12 852,37 €	41 165,62 €
TOTAL	262 405,50 €	119 114,76 €	381 520,26 €

A partir du 1^{er} janvier 2027, les contributions demandées par le SIMAJE seront les suivantes :

Communes	Contribution annuelle à verser au SIMAJE
Aspin en Lavedan	101 810,12 €
Omex	50 199,27 €
Ossen	46 974,34 €
Ségus	56 046,01 €
Viger	30 845,69 €
TOTAL	285 875,43 €

8°) décident de revoir l'article 8 des statuts du SIMAJE portant sur les participations financières des membres comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour assurer les compétences du Syndicat est fixée à 7 159 554,26 €, répartie entre les 6 communes sortantes et les 17 communes restantes du Syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population DGF	Montants en euros
Participation des 17 communes membres du SIMAJE :		
ADE	838	265 843
LES ANGLES	127	40 289
ARCIZAC EZ ANGLES	263	83 433
ARTIGUES	26	8 248
BARLEST	329	104 370
BARTRES	526	166 865
BOURREAC	119	37 751
ESCOUBES POUTS	112	35 530
JARRET	322	102 150
JULOS	381	120 866
LEZIGNAN	372	118 011
LOUBAJAC	407	129 114
LOURDES	14 921	4 733 457
PAREAC	62	19 669
PEYROUSE	312	98 977
POUEYFERRE	919	291 539
ST PE DE BIGORRE	1 252	397 178
Participation des 6 communes retirées du SIMAJE par arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026		
SERE LANZO	78	24 744
ASPIN EN LAVEDAN	505	135 872,64
OMEX	249	66 994,44
OSSEN	233	62 690,31
SEGUS	278	74 797,25
VIGER	153	41 165,62
TOTAL	22 784	7 159 554,26

Si la participation financière demandée par le SIMAJE à ses communes membres dépasse le montant de 7 159 554,26 €, le solde sera réparti entre les 17 communes membres du SIMAJE, au prorata de leur population DGF, telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF».

A compter du 1^{er} janvier 2027

La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des compétences du Syndicat est fixée à **7 063 909,43 €**, répartie entre les 6 communes sortantes et les 17 communes du Syndicat tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population DGF	Montants en euros
Participation des 17 communes membres du SIMAJE :		
ADE	838	265 843
LES ANGLES	127	40 289
ARCIZAC EZ ANGLES	263	83 433
ARTIGUES	26	8 248
BARLEST	329	104 370
BARTRES	526	166 865
BOURREAC	119	37 751
ESCOUBES POUTS	112	35 530
JARRET	322	102 150
JULOS	381	120 866
LEZIGNAN	372	118 011
LOUBAJAC	407	129 114
LOURDES	14 921	4 733 457
PAREAC	62	19 669
PEYROUSE	312	98 977
POUEYFERRE	919	291 539
ST PE DE BIGORRE	1 252	397 178
Participation des 6 communes retirées du SIMAJE par arrêté préfectoral n° 65-2026-02-03-00003 du 3 février 2026		
SERE LANZO	78	24 744
ASPIN EN LAVEDAN	505	101 810,12
OMEX	249	50 199,27
OSSEN	233	46 974,34
SEGUS	278	56 046,01
VIGER	153	30 845,69
TOTAL	22 784	7 063 909,43

Si la participation financière demandée par le SIMAJE aux communes dépasse le montant de 7 063 909,43 €, le solde sera réparti entre les 17 communes membres du SIMAJE au prorata de leur population DGF, telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF».

En application de l'article 10 des statuts du SIMAJE, cette modification de l'article 8 des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des Conseils municipaux des 17 communes du SIMAJE représentant plus de la moitié de la

population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

9°) autorisent Monsieur le Président ou le 1^{er} vice-président à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.



P^o *Extrait Conforme,*

Le Président,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 065-200077816-20260703-DEL3_CS300626-DE

SEDIR cela correspond au 360,78 du |

pas de ventilation sur SEDT

1800-1850

Sur SPDR pas variable sur l'indice d'Océan

CHARGE NETTE ECOLE D'OSSEN - M 57 SEDIT + VALORISATION	170 414,96 €
--	--------------

Publié le

CHARGE NETTE ECOLE D'OSSEN - M 57 SEDIT + VALORISATION	101 899,69 €
--	--------------



SLOW

65748	SUBVENTION PROJET SCOLAIRE	531,00 €	531,00 €
-------	----------------------------	----------	----------

TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	84 187,03 €	100 763,02 €	184 950,05 €
-------------------------------	-------------	--------------	--------------

TOTAL COUT NET fonctionnement et emprunt	84 167,03 €	72 746,07 €	156 933,10 €
--	-------------	-------------	--------------

CHARGE NETTE ECOLE D'OSSSEN - M 57 SEDIT + VALORISATION

Le rapport à SEDIT école d'Ossen
Sur SEDIT pas mentionné sur l'école d'Ossen

SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n° 3.

N° 4

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ
DES ÉCOLES DU SIMAJE

Rapporteur : Guy VERGES

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation,

Considérant que les dépenses liées au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes,

Considérant que la commune de résidence est tenue à une contribution si elle ne possède pas de structure d'accueil,

Considérant que la commune de résidence est également tenue à cette contribution financière même si elle a la capacité d'accueillir l'enfant, dès lors que l'inscription de l'enfant se justifie par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune la même année,
- à l'état de santé de l'enfant.

En dehors de ces trois cas, la commune de résidence qui a la capacité d'accueillir l'enfant est tenue de payer uniquement si elle donne son accord à la scolarisation de l'enfant en dehors de sa commune.

Il est proposé de fixer une participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques du premier degré du SIMAJE sur la base du coût moyen départemental connu dès l'année civile 2027.

Cette mesure entrera en application à compter du 1er janvier 2027 sur la base des enfants scolarisés dans l'une des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques du SIMAJE à compter de l'année scolaire 2026/2027.

La participation demandée par le SIMAJE suivra automatiquement l'évolution du coût départemental.

A cet effet une convention sera mise en place avec les communes extérieures concernées, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) décident, à compter du 1^{er} janvier 2027, de fixer la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence extérieures au SIMAJE sur la base du coût moyen départemental par élève scolarisé en classe maternelle et en classe élémentaire. Cette participation suivra automatiquement l'évolution du coût moyen départemental,

2°) décident de conclure la convention jointe en annexe avec la commune de résidence fixant les modalités de participation aux frais de scolarité,

3°) décident que chaque année il sera pris comme base de calcul les effectifs inscrits au 1^{er} décembre de l'année en cours (soit pour 2027, l'année scolaire 2026/2027),

4°) décident que cette recette soit versée au chapitre 74, article 74748 au titre de « remboursement des frais par d'autres redevables »,

5°) autorisent Monsieur le Président ou le premier vice-président à signer tout document relatif à ce dossier,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



P^e *Extrait Conforme,*

Le Président,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S'LO

ID : 065-200077816-20260703-DEL4_CS300626-DE

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES DU SIMAJE CONVENTION

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse et Ecoles, représenté par M LAVIT Thierry, Président, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 30 juin 2026,
Dénommée SIMAJE

D'une part,

Et

La Commune de

Représentée par

, Maire,

Ou la Communauté des Communes de

Représentée par :

ayant la compétence scolaire,

, le Président

En vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou communautaire) en date du

Dénommée « commune de résidence », ou « communauté de communes de résidence »

D'autre part,

PREAMBULE

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes, au titre de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé hors de sa commune de résidence. La commune ou l'EPCI ayant la compétence scolaire est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'une convention entre la commune ou l'EPCI ayant la compétence scolaire et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Par délibération en date du 30 juin 2026, le Comité Syndical du SIMAJE a approuvé cette convention-type entre le SIMAJE et les communes extérieures.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre le SIMAJE et la commune de résidence, relatifs aux règles de répartition des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'un enfant de la commune de résidence dans une école maternelle, élémentaire ou primaire publique du SIMAJE.

Il est rappelé que chaque commune doit supporter, aux titres des dépenses obligatoires, les frais de scolarité des enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune.

Il existe deux formes de participation :

- la participation obligatoire
- la participation volontaire.

ARTICLE 2 : La participation obligatoire

Conditions importantes

- La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement, dès lors qu'elle ne dispose pas de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires permettant la scolarisation des enfants concernés (postes d'enseignants et locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement).
- La commune de résidence est tenue à cette participation si elle ne possède pas de structure d'accueil
- La commune de résidence est également tenue à cette participation, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, si l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :
 - aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et/ou la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
 - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (école maternelle ou école élémentaire publique) de la même commune la même année. L'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée par :
 - ◆ les obligations professionnelles des parents (défaut de restauration et/ou de garde)
 - ◆ des raisons médicales
 - ◆ l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
 - ◆ un cycle scolaire en cours (pas de remise en cause de la scolarisation avant la fin du cycle préélémentaire ou primaire) ;
 - à des raisons médicales, à l'état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire, ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

ARTICLE 3 : La participation volontaire

En dehors des dispositions de l'article 2, la commune de résidence est libre d'autoriser ou de refuser la scolarisation d'un enfant hors de sa commune. Si la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permet une scolarisation des enfants concernés, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement pour un enfant scolarisé en dehors de la commune de résidence.

En revanche, si le maire donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, il est tenu de participer dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 : La durée de l'accord

La scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou une école élémentaire publiques du SIMAJE ne peut être remise en cause ni par la commune de résidence, ni par le SIMAJE, avant le terme, soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle du SIMAJE.

ARTICLE 5 : Cas particulier départ/arrivée en cours d'année

Tout mouvement (départ/arrivée) intervenant en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte. Le calcul des frais de scolarité sera calculé sur la base des enfants inscrits au 1er décembre de la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : Participation financière**6-1 : Les modalités de la participation**

Au plus tard le 31 Décembre de l'année scolaire en cours, le SIMAJE fournit à la commune de résidence la liste nominative et l'adresse exacte des enfants inscrits.

Toute omission sur cette liste, même d'enfant déjà accueilli l'année précédente, exonère la commune de résidence du paiement de sa participation pour l'élève non déclaré et pour l'année scolaire considérée.

6-2 : Le montant de la participation

Le montant de la participation financière de la commune de résidence à compter de l'année civile 2027 est fixé sur la base du coût moyen départemental connu pour toute scolarisation dans l'une des écoles maternelles, élémentaires ou primaires à compter de l'année scolaire 2026/2027.

Cette participation demandée par le SIMAJE suivra automatiquement l'évolution du coût départemental.

La participation financière de la commune de résidence est calculée par année scolaire. Soit pour l'année civile 2027, il est pris en compte l'année scolaire 2026/2027.

Le SIMAJE adressera un titre de recettes à chaque fin d'année scolaire à la commune de résidence de l'élève.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention régira les rapports entre les signataires à compter du 1^{er} janvier 2027.

En cas d'évolution législative sur la participation aux frais de fonctionnement devront renégocier les termes de la convention.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026
ID : 065-200077816-20260703-DEL4_CS300626-DE

ARTICLE 8 : Dénonciation de la convention

Si une commune décide de se retirer du cadre de cette convention, elle devra notifier au SIMAJE la délibération adoptée en ce sens par son conseil municipal, au plus tard le 31 Mars, pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire suivante. Ce retrait ne peut concerner les engagements antérieurs de la commune.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties dans le cadre de l'exécution du contrat, et après constat d'échec de tout règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

La commune de résidence ou Communauté de communes de résidence	Le SIMAJE
	M. Thierry LAVIT Maire de Lourdes Président du SIMAJE

SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n° 3.

N° 5

**CRÈCHE "LES PETITS EXPLORATEURS" : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT**

Rapporteur : Guy VERGES

Considérant que la livraison du bâtiment de la crèche « Les petits explorateurs » est prévue courant novembre 2026,

Considérant que l'ouverture prévisionnelle courant dernier trimestre de l'année 2026, ne pourra se faire qu'après l'obtention de l'agrément délivré par la Protection maternelle et infantile (PMI),

Il vous est proposé d'approuver le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement joints en annexe.

Les principales conditions de fonctionnement sont établies comme suit :

- Mode de gestion : la gestion de la crèche sera assurée en régie par le SIMAJE.
- Capacité d'accueil : 59 places
- Tranche d'âge des enfants accueillis : enfants entre 10 semaines et 3 ans (voire jusqu'à 4 ans en accord avec la PMI) en accueil régulier, occasionnel et urgence.

Un accueil inclusif et adapté sera également proposé pour des enfants ayant des besoins spécifiques ou en situation de handicap, dans la mesure où les conditions d'accueil permettent de garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant, en lien avec la famille, la PMI et les partenaires spécialisés.

De même les enfants de personnes en recherche d'insertion professionnelle seront accueillis.

- Horaires d'ouverture : 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi. La crèche est fermée entre Noël et le 1^{er} de l'an et les jours fériés.

- Tarifs

Les Tarifs appliqués aux familles se feront en fonction du quotient familial et de la composition familiale ainsi que du nombre d'heures de présence. Ils sont fixés selon le barème national de la Caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de la Prestation de service unique (PSU).

- Le personnel

L'équipe sera composée de 21 agents. Dans un premier temps le personnel actuellement en poste sur la crèche hospitalière Saint Vincent de Paul sera affecté sur la crèche « Les petits explorateurs » par voie de détachement vers le SIMAJE avant d'être intégré dans la Fonction publique territoriale (FPT).

- Réservation de berceaux

Le SIMAJE proposera aux établissements publics et aux entreprises de réserver des berceaux pour leurs agents.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) approuvent le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la crèche « Les Petits Explorateurs » qui entreront en vigueur lors de son ouverture, comme joints en annexe,

2°) autorisent M. le Président à déposer la demande d'agrément d'ouverture auprès de la Protection maternelle et infantile (PMI),

3°) autorisent M. le Président à solliciter la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour l'octroi de la Prestation de service unique (PSU) et des différents bonus financiers au travers de la mise en place des différentes conventions d'objectifs,

4°) autorisent M. Le Président à solliciter la Mutualité sociale agricole (MSA) pour l'octroi d'aides au fonctionnement de la crèche,

5°) autorisent M. le Président ou le 1er Vice-Président à signer tout acte et documents et les éventuelles mises à jours du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



P° *Extrait Conforme,*

Le Président,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S²LO 

ID : 065-200077816-20260703-DEL5_CS300626-DE

SIMAJE
Du Pays de Lourdes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie de Lourdes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Didier MITAUT, Laurence SIROT, Francine GALY, Jean-Marc BOYA, Yannick COURADET, David SARROCA, Marcel DURAND, Emeline LABARRE, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Marie-Christine POMES, Stéphane ARTIGUES, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Fermin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN, Sandrine DUCOS, Daniel DOMEQ, Stéphane PEYRAS, Dominique ARRAMOND, Jean-Michel LABADY, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Elodie DE LUCA-COURTADE

Étaient représenté(e)s :

Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Nicole PEREZ
Julien JACOB LEMAITRE donne procuration à Thierry LAVIT
Dominique PISANO donne procuration à Jeannine BORDE
Edna Graciette DA SILVA SEMEDO donne procuration à Dominique ARRAMOND

Étaient excusé(e)s :

Lucie ALVES, Christelle ABADIE, Cathy TROUVE

Secrétaire de séance : Yannick COURADET

Mesdames DE LUCA-COURTADE Elodie, SCERRI DIT XERRI Marie-Bernadette et TONOUKOUIN Cynthia arrivent au cours de la lecture du rapport de la délibération n° 3.

N° 6

**CRÉATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ -
ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027**

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L. 332-23-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Dans le cadre du fonctionnement sur l'année scolaire 2026/2027 et compte-tenu des besoins de renfort en personnel, il est proposé au Comité syndical du SIMAJE, en application de l'article L. 332-23-1° du Code général de la Fonction publique, de créer :

- un emploi non permanent d'agent non titulaire pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois), dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet. La rémunération s'effectuera sur la base de l'échelle C1, 1er échelon, Indice brut (IB) 367, Indice majoré (IM) 366.

L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité, dans le respect des règles attributives fixées par la délibération n°8 du Comité syndical du SIMAJE du 1^{er} avril 2025.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) décident de créer un emploi non permanent d'agent non titulaire au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois). La rémunération s'effectuera sur la base de l'échelle C1, 1^{er} échelon, Indice brut (IB) 367, Indice majoré (IM) 366.

L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité, dans le respect des règles attributives fixées par la délibération n°8 du Comité syndical du SIMAJE du 1^{er} avril 2025.

2°) précisent l'inscription au budget des crédits correspondants,

3°) autorisent Monsieur le Président, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer tous actes découlant de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



P^e *Extrait Conforme*,

Le Président,

Thierry LAVIT

Le secrétaire de séance,

Yannick COURADET

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président
du SIMAJE, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.